

Proposition de règlement du Conseil de la Vie Lycéenne du lycée Banville

PREAMBULE :

Le conseil de vie lycéenne (CVL) est une instance officielle où les lycéens sont associés aux décisions de l'établissement. Il participe à l'amélioration du travail scolaire et des conditions de vie au sein du lycée.

COMPOSITION

Art 1 - Le CVL est composé de représentants des élèves au nombre de 10 membres titulaires et 10 suppléants. Tous sont élus pour un mandat de 2 ans. Le vote se fait électroniquement.

Art 2 - Chaque année scolaire, dans le courant du mois d'octobre, le CVL est renouvelé de moitié. Les lycéens candidats, qui se sont fait connaître et inscrit auprès de la vie scolaire, sont élus par l'ensemble des élèves du lycée.

Art 3 - Le CVL est également composé de deux parents d'élèves, et de 8 membres du personnel enseignant, éducation et non enseignant. Tous ceux évoqués dans le présent article ont un rôle consultatif, ils ne bénéficient pas du droit de vote, réservé aux seuls les élus lycéens.

Art 4 - À l'initiative de la moitié des représentants lycéens ou du chef d'établissement, des personnes extérieures peuvent être invitées à participer à une séance du CVL.

Art 5 - Sur proposition du vice président, le CVL est réparti en deux instances : la plénière du CVL et le comité de pilotage.

PRÉSIDENTE / VICE-PRÉSIDENTE

Art 6 - Le CVL est placé sous la présidence du chef d'établissement et/ou du/de la vice-président(e).

Art 7 - Lors de sa première réunion, le CVL réuni en plénière, installe son/sa vice-président(e), élu(e) parmi ses membres comme représentant(e) des élèves au conseil d'administration. Il/elle est alors élu(e) à pour une durée d'un an.

Art 8 - Le/la vice-président(e) est le représentant(e) de l'ensemble des élèves du lycée, auprès de la direction, de la vie scolaire et des intervenants extérieurs (presse, personnalités, ...). Il/elle représente l'ensemble des élèves du lycée lors des différentes manifestations. A ce titre, Il/elle est invité(e) aux différentes manifestations organisées au sein du lycée.

Art 9 - En tant que premier(e) représentant(e) des élèves, le/la vice-président(e) représente la diversité culturelle du lycée. Il observe donc un devoir de réserve et de neutralité parfaite sur les questions politiques, religieuses ou culturelles.

Art 10 - Le/la vice-président(e) et le chef d'établissement font un point mensuel des activités du CVL et du lycée.

LE/LA CHARGE(E) DE COMMUNICATION

Art 11 - Lors de la première réunion du CVL, les membres peuvent décider d'élire un(e) chargé(e) de communication (chargé-e de COM) ou plusieurs. Il(s)/elle(s) est/sont alors élu(e)(s) à la majorité pour une durée d'un an.

Art 12 - Il(s)/elle(s) gère/ent les comptes sur les réseaux sociaux, organise les publications. Il(s)/elle(s) répond(ent) aux messages des abonnés.

LA PLÉNIÈRE DU CVL

Art 13 - La plénière est l'instance officielle du CVL où sont réunis tous les membres lycéens titulaires ainsi que les membres énoncés dans l'article 3. Le CVL est réuni pour voter et acter ses projets, pour émettre des avis et être consultée sur un certain nombre de questions relevant de ces attributions.

Art 14 - L'instance peut être réunie avant chaque séance du conseil d'administration, sur convocation du chef d'établissement. Il peut également se réunir en séance extraordinaire, si le/la vice-président(e) ou la moitié des représentants lycéens le demandent auprès du chef d'établissement. Il peut aussi se réunir en simple assemblée préparatoire constituée des élèves et d'une CPE.

Art 15 - La plénière est sous la présidence du chef d'établissement. Ce dernier fixe l'ordre du jour, et y inscrit tous les points demandés par le/la vice-président(e) ou par au moins la moitié des membres lycéens.

LE COMITÉ DE PILOTAGE

Art 16 - Le comité de pilotage est la seconde instance du CVL. Elle est uniquement composée des membres élèves du CVL (titulaires et suppléants) et se réunit régulièrement sur convocation du/de la vice- président(e).

Art 17 - Le comité est placé sous la présidence du/de la vice-président(e). Ce dernier fixe l'ordre du jour ainsi que les dates et horaires des réunions après consultation des membres, et après en avoir avisé la CPE référente du CVL ou le chef d'établissement.

Art 18 - Le comité de pilotage a pour objectif de définir les projets que les membres souhaitent mettre en place, de traiter rapidement les demandes des élèves ainsi que de réfléchir à comment réaliser les projets ou événements.

LES COMMISSIONS

Art 19 - Le/la vice-président(e) peut, avec accord du chef d'établissement ou de la CPE, décider de créer des commissions qui auront à traiter un thème ou un projet précis.

Art 20 - Les membres des commissions sont nommés par le/la vice-président(e) sur demande des membres. Il/elle nomme également le/la rapporteur-euse de la commission. Ce(tte) dernier(e) préside la commission dont il/elle a la charge et en fixe les dates et horaires. Il/elle présente l'avancé(e) des travaux au comité de pilotage ou à la plénière du CVL.

Art 21 - Ces petites assemblées restent sous la supervision du/de la vice-président(e) qui aura à charge de s'assurer du bon fonctionnement des réunions et de trancher les décisions en cas de désaccord.

FONCTIONNEMENT

Art 22 - En cas de démission du/de la vice-président(e), une nouvelle élection doit être organisée pour élire son successeur en plénière extraordinaire. L'élection doit être réalisée au maximum dans le mois suivant la démission.

Art 23 - Si un membre titulaire souhaite mettre fin à son mandat, il doit en informer le/la vice-président(e) ainsi que le chef d'établissement. Après entretien avec le membre concerné, le chef d'établissement avec le/la vice-président(e) nomme le suppléant comme titulaire.

Art 24 - En cas de non-respect du règlement. Le/la vice-président(e) peut-être destitué en plénière extraordinaire si unanimité des membres il y a, après un vote. Le/la vice-président(e) ne bénéficiera pas du droit de vote à ce moment là. Un minimum de 10 membres doivent alors être présent à la plénière au moment du vote.

Art 25 - Tous les membres du CVL doivent signer en chaque début de mandat ce présent règlement et s'engagent à le faire respecter.

Art 26 - Le présent règlement peut être modifié en séance plénière sur proposition du vice-président ou de 8 de ses membres. Pour adopter une modification du présent règlement, un vote favorable des deux tiers des membres du CVL est requis.

Règlement adopté le 07/11/2022

ANNEXE

CVL = Conseil de la Vie Lycéenne

BO = Bulletin officiel (du ministère de l'éducation nationale)

LES ATTRIBUTIONS DU CVL (comme prévu par le BO)

Le CVL est obligatoirement consulté sur :

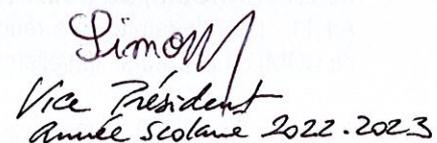
- les principes généraux de l'organisation des études et du temps scolaire, les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, les dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, le soutien et l'aide aux élèves,
- l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur,
- les questions de restauration et d'internat,
- les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers,
- l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles,
- la santé, l'hygiène et la sécurité,
- l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne,
- l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Il peut aussi faire des propositions sur :

- la formation des représentants des élèves,
- les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

Il vote et nomme :

- les ambassadeurs
- Valide les projets des élèves


Vice Président
Année Scolaire 2022-2023